

# ETRE PEMF

# N'EST PAS UN SACERDOCE

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Chaque année, nombreux sont les nouveaux PEMF à démissionner de la fonction. Non, il ne s'agit pas de personnels « qui ne résisteraient pas » à la pression. Cette situation nous parle de la réalité d'une **fonction malmenée par l'Administration. Mobilisons nous pour faire respecter et évoluer nos droits !**

## LES MISSIONS



avec la **CGT** UN AUTRE  
CHOIX de  
SOCIÉTÉ !

Elles sont définies par le décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié.

### Formation initiale

- \* Les PEMF participent au tronc commun du master MEEF, de l'élaboration du contenu à la prise en charge de modules.
- \* Ils et elles accompagnent les enseignant.e.s et CPE stagiaires en M2 dans leurs recherches.
- \* Ils et elles participent aux dispositifs recherche-action.
- \* Ils et elles assurent des fonctions de tutorat des PE stagiaires ou encadrent les tuteur.rice.s qui ne seraient pas PEMF.

### Formation continue

- \* Les PEMF participent à l'élaboration des plans de formation continue académiques et départementaux.
- \* Ils et elles peuvent intervenir dans les modules de formation continue, notamment pour les professionnel.le.s en début de carrière.
- \* Ils et elles peuvent participer au développement et au suivi des modules de formation à distance.

## LES OBLIGATIONS DE SERVICE



Elles sont définies par la circulaire 2023-019 :

- \* **24h d'enseignement hebdomadaire** dont 18h dans leur classe et **6h sous la responsabilité des DASEN** pour remplir les missions décrites précédemment.
- \* **2h hebdomadaires d'information et de documentation** personnelle.
- \* **36h des 108h de service annualisées** : 24h consacrées au travail en équipe, au lien école-collège, à l'élaboration et au suivi des PPS, aux relations avec les parents, 6h de participation obligatoire aux conseils d'école, 6h d'animation pédagogique et d'activités de formateur.rice.
- \* Les PEMF n'ont pas à réaliser les APC ni à s'inscrire au plan de formation continue. **Si vous estimez utile de réaliser des APC, elles sont alors rémunérées en heures supplémentaires.**



## Défendez vos droits !

**Vérifiez votre feuille de paie** et remontez à votre gestionnaire les irrégularités, en mettant la CGT en copie.

**Informez** votre directeur.trice de vos allègements de service.

**Notez les heures réalisées** pour les différentes missions.

**Déclarez vos APC en heures supplémentaires** via le formulaire de déclaration fourni par votre IEN.

**Acceptez uniquement les missions fixées par décret.** Sans cadre légal, les autres missions seraient réalisées gratuitement, alors qu'elles sont indemnisées pour d'autres personnels.

**Contactez la CGT en cas de difficulté.**

## LA REMUNERATION



Les PEMF sont indemnisé.e.s pour la réalisation des missions décrites précédemment :

- \* **Indemnité de fonction de maître formateur ou chargé du tutorat des enseignants stagiaires** (code 201844). Elle passe de 1250€ à 1925€ par an au 1er septembre 2023 (soit 160,41€ par mois)
- \* **Indemnité de fonction particulière** (code 200408). Elle est fixée à 844,19€ par an soit 70,35€ par mois. C'est le CAFIPEMF qui y ouvre droit. Cette indemnité est à demander à son.ssa gestionnaire.

L'ISAE est actuellement versée au prorata du temps d'enseignement en classe, soit 2/3. Au 1er septembre 2023, l'ISAE pour les PEMF sera donc de 1683€ par an soit 140,25€ par mois.

## LES FRAIS DE DEPLACEMENT



Leur indemnisation relève des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 20 décembre 2013 :

- \* **L'usage du véhicule personnel est sujet à autorisation** du service commanditaire du déplacement.
- \* Font l'objet d'un remboursement **les déplacements en dehors de la résidence administrative ou de la résidence familiale de l'agent, plus leurs communes limitrophes.**
- \* La résidence administrative correspond à l'école où le PEMF enseigne. Les déplacements INSPE doivent être remboursés (sauf enseignement dans une commune limitrophe donc...)
- \* Les frais de déplacement sont remboursés sur la base du tarif Transports en commun le moins onéreux, ou des kilomètres calculés par Mappy (trajet le plus court).
- \* **Les justificatifs** doivent être conservés jusqu'au paiement, pour communication éventuelle à la demande des services.

REVENDIQUONS !

avec la **CGT** UN AUTRE CHOIX de SOCIÉTÉ !

- ✓ **Le versement complet de l'ISAE** pour les PEMF, dont toutes les missions relèvent de l'enseignement et de l'accompagnement. **Le paiement automatique du IFP, et des heures supplémentaires.**
- ✓ **Le respect des textes réglementaires** : pas de missions supplémentaires gratuites au bon vouloir de la DSDEN. **Un cadre en volume horaire** pour les différentes missions afin d'être cohérent avec le volume horaire sous la responsabilité de la DASEN.
- ✓ **Une simplification administrative**, avec une communication claire des procédures à suivre et l'utilisation des outils mis à disposition par le Ministère, tels que **Chorus DT pour les déplacements.**
- ✓ **Le respect du travail de formateur.rice** : une formation pour intervenir devant des étudiants et des collègues, une prise en compte des souhaits des PEMF pour l'élaboration des modules de formation et une anticipation suffisante pour préparer des interventions de qualité.

CGT EDUC'ACTION 94

[www.cgt-education94.org](http://www.cgt-education94.org)

06 49 12 27 88

[94@cgteducriteil.org](mailto:94@cgteducriteil.org)



[94@cgteducriteil.org](mailto:94@cgteducriteil.org)



[@cgt\\_educ\\_94](https://www.instagram.com/cgt_educ_94)